



Chambre 2
Numéro de rôle 2021/AM/350
AXXXXX GXXXXXXX / AXA BELGIUM SA
Numéro de répertoire 2024/
Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
05 mars 2024**

Accidents du travail. Secteur privé.

Travailleur prétendant avoir inhalé un produit de nettoyage industriel toxique présent, ce jour-là, en quantité importante sur le sol du local au sein duquel il assurait des prestations de travail.

Inhalation ayant entraîné divers troubles.

Déclaration d'accident du travail superposable à l'attestation écrite de sa collègue de travail établie conformément à l'article 961/2 du Code judiciaire.

Preuve apportée par le travailleur de l'existence d'un événement soudain susceptible d'avoir pu engendrer la lésion invoquée.

Expertise médicale ordonnée par la cour aux fins de déterminer les conséquences dommageables de l'accident du travail avec possibilité offerte à l'assureur-loi de renverser la présomption de causalité compte tenu des antécédents médicaux de la victime.

Article 579, 1° du Code judiciaire.

Arrêt contradictoire, ordonnant une mesure d'expertise médicale.

EN CAUSE DE :

Monsieur AXXXXX GXXXXXXX, (RRN XX.XX.XX-XXX.XX), domicilié à XXXX XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie appelante, demanderesse originaire, comparissant par son conseil Maître M. F. substituant Maître C. N., avocat à OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

CONTRE :

La SA AXA BELGIUM, (BCE XXXX.XXX.XXX), dont le siège est établi à XXXX XXXXXXXXXXXX, XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Partie intimée, défenderesse originaire, comparissant par son conseil Maître F. L. substituant Maître V. E., avocate à CHARLEROI.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et, notamment, le copie conforme du jugement entrepris ;

Vu l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 14/09/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, appel formé par requête reçue au greffe le 19/11/2021 ;

Vu l'ordonnance de mise en état consensuelle, prise sur pied de l'article 747, §1^{er} du Code judiciaire le 21/12/2021 et notifiée aux parties le 22/12/2021 ;

Vu, pour Monsieur AXXXXX GXXXXXXX , ses conclusions d'appel reçues au greffe le 11/04/2022 ;

Vu, pour la SA AXA BELGIUM, ses conclusions d'appel additionnelles et de synthèse reçues au greffe le 10/05/2023 ;

Vu la fixation de la cause à l'audience publique de la 3^{ème} chambre du 04/10/2022 et sa remise contradictoire à l'audience du 02/05/2023 et puis à celle du 06/02/2024 de la 2^{ème} chambre, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023, au cours de laquelle les conseils des parties furent entendus en leurs dires et moyens ;

Vu le dossier des parties ;

RECEVABILITE DE LA REQUETE D'APPEL

Par requête reçue au greffe le 19/11/2021, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a relevé appel d'un jugement prononcé contradictoirement le 14/09/2021 par le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche.

La requête d'appel élevée à l'encontre de ce jugement, qui a été signifié le 08/11/2021, a été introduite dans les formes et délais légaux et est, partant, recevable.

FONDEMENT :

1. Les faits de la cause et les antécédents de la procédure

Il appert des conclusions des parties, de leur dossier ainsi que des explications recueillies à l'audience que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX , né le XX/XX/XXXX, travaillait en qualité de logisticien pour compte de la SA GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS, assurée en loi auprès de la SA AXA BELGIUM, lorsqu'il aurait été victime le 03/01/2018 d'un accident du travail décrit comme suit au sein de la déclaration d'accident du travail communiquée à l'employeur le 16/01/2018 :

« Activité générale : Déclaration par téléphone de AXXXXX GXXXXXXX recueillie le 16/01/2018 à 8.45.

L'intéressé était dans le local WN-30-01-044 pour déballer et ranger le matériel.

Activité spécifique : le local WN-30-01-04 avait été nettoyé 4h auparavant (sporicide) le sol collait et il restait encore 2 ou 3 flaques de liquide au sol avec des traces blanches. Ce local est ventilé avec un taux de renouvellement d'air de 28 x volume local/heure (graphe HVAC à l'appui).

Événement déviant : 17:00. L'intéressé se plaint de nausées et mal à la tête. Il avait aussi des plaques sur le corps. Celui-ci sort de la zone de production et va vomir aux toilettes ».

Comment la victime a-t-elle été blessée ? Nausée.

A la question de savoir s'il y a eu des témoins, il fut répondu : « réponse inconnue ».

La déclaration précisait, également, que des soins médicaux avaient été dispensés chez l'employeur :

« 17 :26 : ne se sentant pas mieux, l'intéressé s'est rendu à l'infirmerie. Les safety guards présents l'ont envoyé aux urgences via l'ambulance. L'intéressé mentionne aussi qu'il a depuis longtemps un problème de santé « oesophagite de Barrett ».

Le certificat médical de premier constat a été établi le 03/01/2018 par le médecin urgentiste de la Clinique Saint Pierre d'Ottignies lequel attesta que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX avait été victime d'un accident du travail à savoir une irritation des voies respiratoires supérieures par vapeur chimique (pièce 10 – dossier AXXXXX GXXXXXXX).

Aucune période d'incapacité de travail ne fut prévue.

Monsieur AXXXXX GXXXXXXX réalisa une oeso-gastro-duodenoscopie le 15/01/2018.

Le protocole de l'examen mentionna en conclusions : « *Oesophagite mycosique probable. Large béance cardiale compliquée d'un œsophage de Barrett court et segmentaire* ». (voir pièce 3 dossier AXXXXX GXXXXXXX).

Le docteur DUPONT, consulté par Monsieur AXXXXX GXXXXXXX , mentionna dans un rapport établi le 16/01/2018 ce qui suit : « *Monsieur AXXXXX GXXXXXXX est régulièrement en contact, dans le cadre de son travail, avec un produit de nettoyage industriel, l'ACTRIL. Depuis quelques mois, il présente une augmentation de son appétit, des troubles du sommeil et de l'humeur ainsi que des douleurs polyarticulaires. Il a été exposé le 03/01/2018 à une plus grande quantité de cette substance, qui stagnait dans le local et a présenté rapidement des lésions cutanées qui perdurent encore ce jour bien qu'atténuées, ainsi que des céphalées et des gênes rétrosternales avec respiration en voie d'amélioration, mais pyrosis persistant.*

Il a subi ce 15/01/2018 une gastroscopie assez peu contributive sur le plan macroscopique, mais les résultats des biopsies et prélèvements sont en attente.

Au vu de ces plaintes, qui durent depuis quelques mois et ont été exacerbées par l'exposition récente plus intense, l'attention a été attirée sur l'éventuelle cause toxique à ces plaintes » (voir pièce 3 du dossier AXXXXX GXXXXXXX).

Par courrier du 15/01/2019, la SA AXA BELGIUM refusa la prise en charge de cet accident.

Elle motiva comme suit sa décision : « *En l'espèce, des éléments en notre possession, il ressort que la lésion constatée ne trouve pas son origine dans l'événement déclaré. Nous nous voyons donc contraints de décliner notre intervention. ».*

Ne pouvant marquer son accord sur cette décision, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX adressa le 24/01/2020 une requête au greffe du tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, aux termes de laquelle il sollicita qu'il soit dit pour droit qu'il avait été victime d'un accident du travail le 03/01/2018.

Il postula, en outre, la désignation d'un expert-médecin chargé de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident de travail dont il prétendait avoir été la victime.

Par jugement prononcé le 14/09/2021, le tribunal du travail du Hainaut, division de Binche, déclara la demande recevable mais non fondée dès lors que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX ne rapportait pas la preuve d'un événement soudain soit un élément pouvant être épinglé, c'est-à-dire décrit avec suffisamment de précision et identifié dans le temps et l'espace.

Monsieur AXXXXX GXXXXXXX interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES E L'ENCONTRE DU JUGEMENT QUERELLE

Monsieur AXXXXX GXXXXXXX relève que l'événement soudain consiste à avoir inhalé du peroxyde d'hydrogène acide péracétique présent en quantité importante sur le sol d'un local venant d'être nettoyé.

Il produit, en degré d'appel, une attestation de sa collègue de travail, Madame EXXXX , qui atteste l'existence de cet événement soudain ayant entraîné une interruption de son travail et son évacuation vers l'hôpital.

Monsieur AXXXXX GXXXXXXX estime, ainsi, que c'est à tort que le premier juge a conclu qu'il n'avait pas été victime d'un accident du travail.

Il sollicite la réformation du jugement dont appel et, partant, la désignation d'un médecin-expert aux fins de déterminer les séquelles indemnissables de l'accident de travail dont il avait été victime.

POSITION DE LA SA AXA BELGIUM

La SA AXA BELGIUM estime que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX n'apporte pas à suffisance la preuve de l'événement soudain allégué, soit d'avoir, en date du 03/01/2018, vers 17h00, « *inhalé du peroxyde d'hydrogène acide péracétique présent en quantité importante sur le sol d'un local venant d'être nettoyé* » à l'origine de la lésion invoquée.

Elle relève que se pose la question de savoir si les symptômes qu'a présentés Monsieur AXXXXX GXXXXXXX au travail résultait d'un événement soudain ou d'une exposition prolongée à un produit de nettoyage industriel, l'ACTRIL, depuis plusieurs mois précédant l'accident auquel cas Monsieur AXXXXX GXXXXXXX devrait invoquer souffrir d'une maladie professionnelle et non d'un événement soudain.

En l'espèce, fait observer la SA AXA BELGIUM, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX avait déclaré à son médecin-traitant, le Docteur DUPONT, plusieurs mois avant les faits, être régulièrement en contact, dans le cadre de son travail, avec le produit de nettoyage industriel ACTRIL et présenter une augmentation de son appétit, des troubles du sommeil et de l'humeur ainsi que des douleurs poly-articulaires.

Elle estime, ainsi, que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX ne peut donc faire état de la survenance d'un événement soudain à l'origine de sa lésion puisque ses symptômes précédaient l'accident depuis plusieurs mois.

La SA AXA BELGIUM considère qu'en l'espèce Monsieur AXXXXX GXXXXXXX n'apporte pas la preuve de s'être trouvé, le 03/01/2018 à 17h20, dans un local qui contenait une quantité importante d'ACTRIL à l'origine de la lésion.

Même si elle concède, néanmoins, que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX verse aux débats une attestation de sa collègue de travail, Madame EXXXX, accréditant sa thèse, il n'en demeure, toutefois, pas moins, selon elle, que ce témoin invoque des éléments nouveaux, constat qui justifie qu'il soit entendu sous la foi du serment.

Enfin, fait valoir la SA AXA BELGIUM à titre subsidiaire, si la cour de céans devait considérer que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a bien été exposé à une dose de produit plus importante que d'habitude, en date du 03/01/2018 vers 17h00, quod non, et que l'événement soudain serait établi à suffisance, quod non, encore faudrait-il se poser la question du lien causal entre l'événement soudain qui serait considéré comme établi, quod non, et les lésions particulièrement diverses évoquées par Monsieur AXXXXX GXXXXXXX (nausées, maux de tête, problèmes dermatologiques et respiratoires, ...) de telle sorte que l'expert désigné devrait être investi d'une mission particulière.

Elle postule la confirmation du jugement dont appel.

DISCUSSION – EN DROIT :

Fondement de la requête d'appel

Seul est en litige, à ce stade du débat judiciaire, la question liée à la preuve de l'événement soudain dont aurait été victime Monsieur AXXXXX GXXXXXXX le 03/01/2018 vers 17h00 après avoir inhalé pendant une heure du peroxyde d'hydrogène acide peracétique présent en quantité importante sur le sol d'un local venant d'être nettoyé alors qu'il était occupé à y ranger du matériel pour compte de son employeur la SA GLAXOSMITHKLINE BIOLOGICALS.

Selon Monsieur AXXXXX GXXXXXXX, ce contact prolongé avec une quantité importante de produit stagnant encore au sol aurait entraîné des nausées (vomissement) et un mal de tête ainsi que l'apparition de plaques sur le corps ce qui a engendré son hospitalisation au service des urgences de la Clinique Saint Pierre d'Ottignies : suivant le certificat médical de premier constat dressé par le médecin urgentiste ce jour-là, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a souffert d'une « *irritation des voies respiratoires supérieures par vapeur chimique* ».

Aux termes de l'article 7 de la loi du 10/04/1971 sur les accidents du travail est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail et qui produit une lésion.

L'article 9 de la même loi stipule quant à lui, que « *lorsque la victime ou ses ayants droits établissent, outre l'existence d'une lésion, celle d'un événement soudain, la lésion est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans un accident* ».

Il résulte de ces dispositions légales et des principes généraux relatifs à la charge de la preuve tels qu'ils sont énoncés par le nouveau livre 8 du Code civil et l'article 870 du Code judiciaire que la personne qui se prétend victime d'un accident de travail doit établir la survenance d'un événement soudain, que cette survenance a eu lieu dans le cours de l'exécution du travail et une lésion.

Une fois ces éléments prouvés, la victime de l'accident de travail bénéficie de deux présomptions légales à savoir que :

- l'accident survenu dans le cours de l'exercice des fonctions est présumé jusqu'à preuve du contraire, être survenu par le fait de l'exercice des fonctions ;
- lorsque l'existence d'un événement soudain et d'une lésion sont établies, celle-ci est présumée, jusqu'à preuve du contraire, trouver son origine dans l'accident. Il incombe, alors, au débiteur des indemnités de renverser la présomption de causalité selon les modes de preuve habituels, en établissant que la lésion n'a pas été provoquée par l'événement soudain mais qu'elle est imputable uniquement à une déficience de l'organisme de la victime.

Selon une jurisprudence constante, l'événement soudain doit être établi et non seulement possible ou plausible (Cass., 06/05/1996, Pas. I, p. 148 ; Cass., 27/09/1993, Bull. ass., 1994, p n° 306, p. 53 ; Cass., 10/12/1990, Pas., 1991, I, n° 184).

De manière concrète si la seule déclaration de la victime ne suffit pas pour établir la preuve de la matérialité de l'accident du travail, elle peut, néanmoins, être admise comme preuve suffisante si, tenant compte des éléments de la cause, elle s'insère dans un ensemble de faits cohérents et concordants, témoignages et présomptions compris.

Par ailleurs, suivant la Cour de cassation, pour qu'il y ait un événement soudain survenu au cours de l'exercice de la fonction, il suffit que, « *dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion* » (Cass., 20/10/1986, Pas., 1987, I, p.206 ; Cass., 19/02/1990, Pas., 1990, I, p.701 ; Cass., 18/05/1998, JTT, 1998, p. 329 ; Cass., 14/02/2000, JTT, 2000, p. 466 ; Cass., 06/05/2002, JTT, 2003, p. 166, Cass., 23/09/2002, JTT, 2003, p. 21 ; Cass., 13/10/2003, JTT, 2004, p. 40 ; Cass., 24/11/2003, JTT, 2004, p. 34 ; Cass., 05/04/2004, JTT, 2004, p. 469).

Il faut pareillement rappeler que l'événement soudain, qui « *consiste très précisément dans l'action soudaine d'un agent extérieur sur l'organisme de la victime* » peut en particulier consister dans l'impact soudain sur cet organisme d'un mouvement ou d'un effort accompli par la victime pour autant qu'ils soient bien identifiés dans le cours (de l'exercice de la fonction) et qu'ils aient pu constituer la cause, ou l'une des causes, de la lésion (CT Liège, 9^{ème} ch., 20/09/2004, RG. 30903/02, et les réf. cit.).

Il faut ainsi que soit mis en exergue un fait, qui puisse être à l'origine de la lésion et qui puisse être déterminé dans le temps et dans l'espace (voyez en ce sens notamment CT Mons, 4^{ème} ch., 01/04/1998, en cause de SA Royale belge c/ DXXXXXXX BXXXXXX, RG. 13661 ; CT Mons, 4^{ème} ch., 04/03/1998, en cause de CXXXXX AXXXX c/ P. et V. Assurances, RG. 13553 ; voyez également K. Berbille, « *La notion d'événement soudain en accident du travail – examen de la jurisprudence de 1990 à 1996* », Bull. Ass., pp. 217 à 233 et spécialement les pages 217 à 224).

En outre, l'événement soudain, pour être un des éléments constitutifs de l'accident, ne doit pas seulement être possible, il doit être certain.

Il faut donc démontrer l'existence d'un fait précis, distinct de la lésion, soudain et survenu à un moment qu'il est possible de déterminer dans le temps et dans l'espace.

L'événement soudain ne doit pas s'être produit instantanément ;

Il doit être un fait déterminable dans le temps d'une durée relativement brève. Il appartient au juge de décider si la durée d'un événement excède la limite de ce qui peut être considéré comme un événement soudain (Cass., 28/04/2008, Pas., I, p. 1024).

Le critère de soudaineté repris dans le texte légal ne vise pas ce qui est subit, instantané ou immédiat. L'évènement soudain ne se réduit pas nécessairement à une seule action ou à un seul geste mais peut consister en actes successifs, en manipulations renouvelées, en mouvements répétés ou en efforts prolongés, pour autant qu'ils s'inscrivent dans le cadre de la soudaineté, c'est-à-dire notamment qu'ils puissent être ciblés dans le temps, avoir une date certaine.

L'évènement soudain doit, donc, en fonction de ce qui précède, être extérieur à l'organisme de la victime et doit se distinguer de la lésion qui ne peut être que la conséquence de cet événement.

L'existence de l'événement soudain ne peut être déduite de celle de la lésion, l'article 9 de la loi du 10/04/1971 imposant à la victime ou à ses ayants droit la preuve de la lésion et celle de l'évènement soudain : une lésion n'est, dès lors, présumée avoir été causée par un accident que lorsqu'un événement soudain est déclaré établi et pas seulement possible (Cass., 6 mai 1996, Pas., I, p. 421).

L'événement soudain, doit, donc, se distinguer ou se départir d'une quelconque prédisposition physiologique qui aurait suivi un processus évolutif propre et qui constitue une cause interne ou endogène à l'organisme de la victime (voyez C.T. Mons, 13/12/2010, R.G. 2009/AM/21.755, inédit).

En l'espèce, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX produit aux débats, à titre de preuve de l'événement soudain dont il a été victime le 03/01/2018 vers 17h20, une attestation de témoin rédigée, conformément au prescrit de l'article 961/2 du Code judiciaire (ce qui rend inutile d'audition de ce témoin sous la foi du serment), le 25/01/2023, par Madame EXXXX, collègue de Monsieur AXXXXX GXXXXXXX, qui était présente dans le local contigu (045) à celui au sein duquel Monsieur AXXXXX GXXXXXXX était occupé (044) et qui confirme qu'ils ont tout deux pu constater que les locaux étaient imprégnés d'une forte odeur d'ACTRIL résultant du nettoyage de ces locaux préalablement et que des flaques de ce produit stagnaient encore sur le sol.

Ce témoignage est entièrement superposable à la déclaration d'accident de travail enregistrée par l'employeur de Monsieur AXXXXX GXXXXXXX.

Ce témoin est d'avis que le nettoyage des locaux avait été mal réalisé et confirme qu'après y avoir été affecté au rangement du local 044, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a effectivement présenté des difficultés respiratoires, des vertiges ainsi que des plaques rouges sur le visage.

A l'évidence, il est dûment établi, selon la cour de céans, que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a été confronté aux émanations d'un produit de nettoyage industriel, l'ACTRIL, présent en quantité importante (de manière surdosée) ce jour-là dans le local 044 de telle sorte que la preuve de l'événement soudain est rapportée par Monsieur AXXXXX GXXXXXXX.

En conclusions, Monsieur AXXXXX GXXXXXXX prouve, donc, la survenance, au cours de l'exercice de ses fonctions d'un événement soudain (l'inhalation d'un produit toxique, l'ACTRIL, présent en quantité anormale dans un local) qui a pu causer, au moins partiellement, les lésions invoquées par Monsieur AXXXXX GXXXXXXX à savoir l'inflammation des voies respiratoires supérieures par vapeur chimique et diagnostiquée par le médecin urgentiste de la Clinique Saint Pierre d'Ottignies.

La relation causale présumée entre l'accident et la lésion peut être partielle ou indirecte et n'est pas incompatible avec un éventuel état pathologique antérieur de la victime puisqu'il est établi, sur base des pièces médicales produites au dossier, que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX souffrait depuis longtemps de problèmes de santé (œsophagite de Barrett susceptible d'avoir été exacerbée par une exposition fréquente à ce produit toxique mais dont le caractère plus intense s'est manifesté le 03/01/2018).

Cependant la cour de céans ne peut ignorer le droit reconnu à la SA AXA BELGIUM de renverser la présomption légale en démontrant que la lésion diagnostiquée trouve son origine exclusive dans un état pathologique préexistant ayant évolué pour son propre compte et totalement indépendant de l'exécution du travail de Monsieur AXXXXX GXXXXXXX de telle sorte que la mission d'expertise médicale ordonnée par la cour de céans sera adaptée en ce sens.

Il s'impose de réformer le jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX échouait dans la charge de la preuve de l'événement soudain allégué par ses soins survenu le 03/01/2018.

La requête d'appel est, d'ores et déjà, fondée en ce qu'elle sollicite la désignation d'un médecin-expert aux fins de déterminer les conséquences dommageables de l'accident du travail subi par Monsieur AXXXXX GXXXXXXX le 03/01/2018.

Il y a lieu de réserver à statuer sur le fondement des prétentions de Monsieur AXXXXX GXXXXXXX dans l'attente de la clôture de la mission d'expertise confiée au Docteur S. WANTIEZ investi de la mission telle que précisée dans le dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la requête d'appel recevable ;

La déclare d'ores et déjà fondée en ce qu'elle sollicite la réformation du jugement dont appel en ce qu'il a considéré que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX ne rapportait pas la preuve de l'événement soudain allégué par ses soins survenu le 03/01/2018 ;

Réforme le jugement dont appel ;

Dit, dès à présent, pour droit que Monsieur AXXXXX GXXXXXXX a été victime, en date du 03/01/2018 d'un accident du travail qui a pu provoquer la lésion attestée par le certificat médical dressé par le médecin urgentiste ;

Avant de statuer sur le fondement de la demande originaire de Monsieur AXXXXX GXXXXXXX , ordonne une mission d'expertise confiée au **Docteur S. WANTIEZ dont le cabinet est situé à XXXXXX, XXXXXXXXXXXX** lequel sera investi de la mission suivante :

En premier lieu :

- d'examiner Monsieur AXXXXX GXXXXXXX , né le XX/XX/XXXX, en prenant connaissance de l'ensemble des éléments médicaux fournis par les deux parties ;
- de décrire les lésions dont Monsieur AXXXXX GXXXXXXX se dit atteint à la suite de l'accident du travail subi le 03/01/2018 ;
- de ne procéder ou faire procéder par un médecin spécialiste ou par un conseiller technique qu'aux examens techniques qu'il jugera nécessaires pour émettre son avis ;
- de dire si l'accident du travail subi le 03/01/2018 a pu occasionner les lésions dont souffre Monsieur AXXXXX GXXXXXXX ou, au contraire, si celles-ci sont exclusivement dues à un état pathologique préexistant ou à un processus évolutif et dégénératif autonome.

En second lieu, au cas où la relation causale entre l'événement soudain et la lésion ne peut être exclue :

- de fixer les taux et les durées des incapacités temporaires de travail subies, appréciées en fonction de son emploi habituel au moment de l'accident ;
- de déterminer la date de consolidation des lésions ainsi que le taux d'incapacité permanente éventuelle en fonction de la perte de capacité concurrentielle de la victime sur le marché du travail ;
- de dire quels soins médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers sont nécessités par l'accident.

Pour remplir sa mission, l'expert devra :

1° dans les **huit jours** de la réception de la copie du présent arrêt, soit refuser sa mission par une décision motivée, soit aviser les parties (par lettre recommandée) et la Cour et les mandataire et conseil (par lettre missive) des lieu, jour et heure où il débutera ses travaux, en sollicitant des parties qu'elles se munissent de tous les documents pertinents et qu'elles se fassent assister, si elles le jugent utile, du médecin de leur choix ;

2° acter les constatations et observations des parties ;

3° dresser **un rapport des réunions** qu'il organise et l'envoyer en copie à la Cour, aux parties et aux conseils, par lettre missive, et, le cas échéant, aux parties qui ont fait défaut, par lettre recommandée ;

4° communiquer les « *préliminaires* » de son rapport, auxquels il est joint **un avis provisoire**, à la Cour, aux parties et à leurs conseils, en fixant à ceux-ci un délai d'un mois pour lui faire connaître leurs observations ;

5° reprendre ces observations (sauf si elles sont tardives) dans son rapport et les rencontrer ;

6° concilier les parties si faire se peut ; en cas de conciliation, déposer au greffe un constat de conciliation, les pièces et notes des parties et un état de frais et honoraires détaillé ; en adresser une copie, le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties et par lettre missive, à leurs conseils

7° faire de ses opérations, discussions et conclusions, un **rapport final** motivé, détaillé et signé ;

8° déposer dans les **9 mois** de la réception du présent arrêt, au greffe de la Cour, la minute de son rapport, les documents et notes des parties, ainsi qu'un état de frais et honoraires ;

9° adresser le même jour, par lettre recommandée, à chacune des parties, une copie de son rapport et de son état d'honoraires et frais et, par lettre missive, à leurs mandataire et conseil ;

10° les frais et honoraires de l'expert et des éventuels conseillers techniques ne devraient pas dépasser la somme de 3.000 € ;

- fixe à 1.500 € le montant de la provision que la partie intimée doit consigner au greffe de la cour dans les quinze jours de la demande qui lui sera faite par l'expert ;
- dit que cette provision est entièrement libérable au profit de l'expert ;

11° dans le cas où il ne pourrait déposer son rapport dans le délai imparti par le présent arrêt, l'expert sera tenu, en application de l'article 974 du Code judiciaire, de solliciter de la cour, par écrit motivé, l'augmentation de ce délai, avec un **rapport intermédiaire sur l'état d'avancement** de ses travaux dressé à ce moment et transmis à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil. Pareil rapport intermédiaire devra également être adressé tous les 9 mois à la cour, aux parties et à leurs mandataire et conseil s'il est accueilli à l'expert une prorogation de délai pour le dépôt du rapport final supérieur à 9 mois.

Dit que conformément à l'article 991bis du Code judiciaire l'expert ne pourra recevoir un paiement direct de son état de frais et honoraires de la partie légalement tenue de l'acquitter qu'après que son état ait été définitivement taxé par la cour ;

Dit que le contrôle de l'expertise prévu par l'article 973 du Code judiciaire sera assuré par le président de la 2^{ème} chambre ;

Réserve à statuer sur les dépens de l'instance d'appel et renvoie la cause au rôle particulier de cette chambre ;

Ainsi jugé par la 2^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

X. V., président de chambre,
H. B., conseiller social au titre d'employeur,
C. B., conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :
C. S., greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 05 mars 2024 par X. V.,
président, avec l'assistance de C. S., greffier.

Le greffier,

Le président,